

... la proposition de loi visant à retirer les produits du bois de la responsabilité élargie du producteur « Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment » (PMCB)

BOIS-CONSTRUCTION : L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE EN CHANTIER

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a, le 7 mai 2025 et suivant le rapporteur Bernard Pillefer, **adopté à l'unanimité** la proposition de loi visant à retirer les produits du bois de la responsabilité élargie du producteur « Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment » (PMCB) déposée par Anne-Catherine Loisier et plusieurs de ses collègues.

Ce texte vise à **exclure le bois-construction du cadre général de gestion des déchets du secteur du bâtiment**. Ce secteur constitue **l'un des principaux gisements de déchets en France**, ainsi que la principale source de dépôts dits « sauvages ». Un cadre de gestion de ces déchets a été créé en 2020 par la loi dite « Agec » afin de les réduire à la source, ainsi que de financer leur gestion et leur inclusion dans des circuits de valorisation, de recyclage et de réemploi.

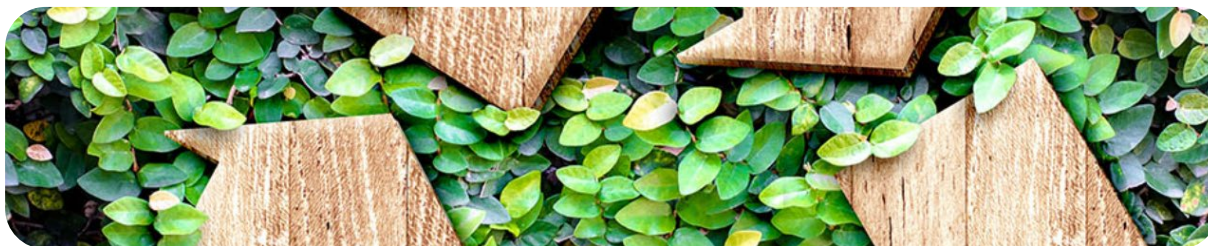
Il est ainsi prévu le **transfert progressif, à horizon 2027, du coût de gestion et de traitement de ces déchets** aux entreprises du secteur du bâtiment.

Toutefois, le niveau de la contribution financière fixée pour chaque type de matériau par les organismes agréés suscite des interrogations. **En ce qui concerne le bois-construction, filière plus exemplaire que la moyenne en matière d'économie circulaire, la situation apparaît paradoxale** : les barèmes appliqués par les structures sont plus élevés que pour des matériaux moins vertueux.

La commission juge légitimes les préoccupations de la filière bois-construction. Cependant, la sortie pure et simple du bois-construction d'un cadre général en plein déploiement présenterait de nombreuses difficultés, en particulier pour les collectivités territoriales et le système public de gestion des déchets.

La commission n'a donc pas retenu cette option. Elle demeure toutefois convaincue de la nécessité de développer significativement la part du bois, matériau écologique et stratégique, dans le secteur du bâtiment. **Ainsi, guidée par un souci d'équité, elle a amélioré le texte sur deux points :**

- l'inscription dans la loi d'un mécanisme de **juste répartition de l'effort financier attendu des différents matériaux, au profit des matériaux des plus performants en matière d'économie circulaire**, en visant particulièrement le bois-construction ;
- la création de deux dispositifs favorisant la **lutte contre la fraude**.



1. EXTENSION PROGRESSIVE DU PRINCIPE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE AUX DÉCHETS DU BÂTIMENT : DES DÉBUTS DIFFICILES

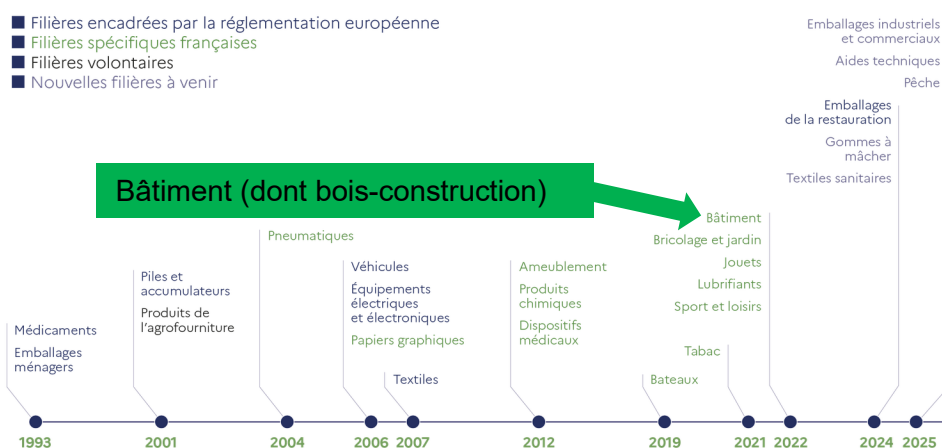
A. INCLURE LES DÉCHETS DU BÂTIMENT DANS L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Le secteur du bâtiment constitue, après celui des travaux publics, la **principale source de production de déchets en France**, avec environ 15 % des déchets produits, **autant que l'ensemble des déchets des particuliers**. Depuis 2020, un cadre de gestion a été créé pour les déchets du secteur du bâtiment : la responsabilité élargie du producteur (REP).

Créée afin d'appliquer le principe dit du « **pollueur payeur** », la **responsabilité élargie du producteur (REP)** dispose que les entreprises doivent assurer la prise en charge financière des déchets issus de leurs produits.

Cette obligation se décline en fonction de chaque type de matériau concerné, par filières, dites « **filières à responsabilité élargie du producteur** » (**filières REP**). Pour une catégorie de produit donnée, l'acteur responsable de la mise sur le marché doit assumer la **collecte, le tri, le réemploi, le recyclage ou l'élimination des déchets** issus de ses produits. Il s'appuie pour cela sur une structure agréée, appelée **éco-organisme**. Afin de financer la mise en œuvre de leurs obligations, les metteurs sur le marché versent une contribution financière, **l'écocontribution**, à l'éco-organisme de leur choix.

L'extension du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) en France



Source : Ademe

B. LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS DU BÂTIMENT (REP PMCB) : UN DISPOSITIF RÉCENT ET DIFFICILE À METTRE EN ŒUVRE

Depuis 2020, avec la loi dite « Agec » relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le principe de la responsabilité élargie des producteurs s'applique ainsi aux Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Cette nouvelle filière, la **filière « REP PMCB »**, constitue désormais la **principale filière REP en volume de déchets concernés**. Son cadre, entré en vigueur en 2023, a déjà été adapté à plusieurs reprises et fait l'objet à l'heure actuelle d'un **moratoire**.



2. TRANSFERT DES COÛTS DE GESTION DES DÉCHETS AU SECTEUR DU BÂTIMENT : RENFORCER L'ÉQUITÉ DE L'ÉDIFICE PAR UNE JUSTE CONTRIBUTION DU BOIS



A. COÛTS DE DÉMARRAGE DE LA FILIÈRE REP PMCB : UNE HAUSSE SIGNIFICATIVE DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EST À PRÉVOIR D'ICI 2027

La filière REP PMCB est de mise en œuvre très récente. En conséquence, les coûts de gestion des déchets de PMCB sont fortement affectés par cette phase de démarrage du fait du déploiement des points de reprise de ces déchets. Afin d'achever en 2027 le transfert des coûts de gestion des déchets PMCB au secteur du bâtiment, la trajectoire attendue des budgets des éco-organismes implique leur **multiplication par quatre** à cet horizon.

En ce qui concerne plus spécifiquement **les écocontributions attendues pour le bois-construction dans les prochaines années** : selon cette trajectoire ascendante, ces écocontributions se chiffreraient à environ 1,2 % du chiffre d'affaires du secteur du bois-construction en 2027, contre 0,3 % de ce chiffre d'affaires en 2023.



B. LA QUESTION DES BARÈMES APPLIQUÉS AU BOIS-CONSTRUCTION, FILIÈRE VERTUEUSE ET STRATÉGIQUE

Au sein de la filière REP PMCB, les éco-organismes appliquent aux matériaux des **barèmes d'écocontributions très différents** : en moyenne, ceux-ci s'élèvent à 5 euros la tonne en 2023 pour les produits de la catégorie réglementaire qui comprend entre autres le bois-construction.

Le **barème appliqué par les éco-organismes au bois-construction, à 7,6 euros la tonne**, est supérieur au barème moyen de la catégorie, derrière le métal (1 euro la tonne), mais inférieur à d'autres matériaux tels que le plastique (12 euros la tonne) ou encore les membranes bitumineuses (28 euros la tonne).

Ce barème suscite toutefois des interrogations qui remettent en cause son **acceptabilité**. En effet, la contribution financière au coût de gestion des déchets PMCB est aujourd'hui en moyenne **plus élevée par tonne pour le bois que pour d'autres matériaux concurrents pourtant moins vertueux sur le plan environnemental**. Le bois constitue en effet un **matériau de construction d'avenir : ressource renouvelable**, favorisant le stockage des émissions de carbone, il est également **recyclable et valorisable énergétiquement**.



C. EXEMPTER LE BOIS-CONSTRUCTION DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR : UNE PROPOSITION QUI FRAGILISERAIT TOUT PARTICULIÈREMENT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article 1^{er} de la proposition de loi prévoit de modifier le périmètre de la filière REP PMCB afin d'**exclure le bois-construction** de son champ d'application. **Il exempte ce matériau de l'ensemble des obligations définies par le principe de responsabilité élargie du producteur**, et notamment de pourvoir à la prévention et à la gestion des déchets issus de cette activité économique.

Il est ressorti des travaux du rapporteur que la suppression pure et simple des obligations de la filière bois-construction en matière d'économie circulaire présenterait des **difficultés opérationnelles significatives**. En particulier, le financement de la gestion des déchets de bois-construction relèverait des **seules collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets**.

En outre, les déchets des professionnels du bâtiment constituent la principale source de **dépôts dits « sauvages »**, dont le coût annuel pour les collectivités territoriales s'élève à 400 millions d'euros. Exclure le bois, qui représente **10 % des matériaux retrouvés dans les dépôts sauvages** de déchets du bâtiment, risquerait de fragiliser le déploiement de points de reprise de proximité des déchets du bâtiment, au détriment de la protection du cadre de

vie, de l'environnement, des équipements publics stratégiques que constituent les déchetteries publiques, et, plus largement, des finances locales.

En conséquence, la commission a **supprimé l'article 1^{er}** ([amdt](#)) pour privilégier des alternatives permettant de mieux proportionner les écocontributions aux performances environnementales du bois, tout en renforçant la lutte contre la fraude aux écocontributions.

D. REBÂTIR L'ACCEPTABILITÉ DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE POUR LES PROFESSIONNELS DU BOIS-CONSTRUCTION

L'[article 2](#), introduit par la commission à l'initiative du rapporteur ([amdt](#)), inscrit dans la loi un mécanisme de **juste répartition de l'effort financier, au profit des matériaux des plus performants en matière d'économie circulaire**, en visant particulièrement le bois-construction.

Ce mécanisme de répartition aurait dû entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ; toutefois son application a été suspendue par le moratoire sur la filière REP PMCB. **La consécration législative de ce mécanisme permettra de le sécuriser juridiquement et d'en assurer l'application.** Elle permet également d'en garantir la pérennité, dans un contexte de hausse prévue du niveau des contributions financières qui seront appelées par les organismes agréés.

Deux autres dispositifs, prévus par l'[article 3](#) – également introduit par la commission à l'initiative du rapporteur ([amdt](#)) – visent à **favoriser la lutte contre la fraude aux contributions**, afin de renforcer l'acceptabilité du cadre général pour les professionnels qui remplissent leurs obligations :

- il autorise les agents de la DGPR, de l'Ademe, des douanes et de la DGCCRF à se **communiquer des informations** afin de renforcer le cadre des contrôles menés par ces administrations ;
- il ajoute une obligation, pour les personnes non établies en France, de **désigner un mandataire** qui se substituerait au producteur dans ses obligations de contribuer financièrement au traitement des déchets issus de la filière, comme le permet au niveau européen la révision de la directive-cadre déchets.

En cohérence, l'intitulé de la proposition de loi a été modifiée par la commission à l'initiative du rapporteur, afin de l'adapter à la nature des modifications ainsi apportées ([amdt](#)).

POUR EN SAVOIR +

- Proposition de loi n° 242 (2024-2025) visant à retirer les produits du bois de la responsabilité élargie du producteur « Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment » (PMCB)
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « Agec »)
- Mission d'information sur l'application de la loi « Agec » de 2020
- Compte rendu de la table ronde organisée par la commission le 30 novembre 2022 sur les difficultés de déploiement de la filière REP PMCB



Jean-François Longeot

Président

Sénateur du Doubs
(Union Centriste)



Bernard Pillefer

Rapporteur

Sénateur de Loir-et-Cher
(Union Centriste)

[Commission de l'aménagement
du territoire et du développement
durable](#)

